

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 21 JUIL. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEGO!

1 RUE GUSTAVE EIFFEL
29860 Bourg-Blanc

Références : ENV-A-25. ~~302~~
Code AIOT : 0005521582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement MEGO! implanté ZA de Breignou coz 1 rue Gustave Eiffel 29860 Bourg-Blanc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de contrôler la régularisation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2023, reprenant un certain nombre d'obligations fixées par l'arrêté du 28 mars 2023 autorisant l'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEGO!
- ZA de Breignou coz 1 rue Gustave Eiffel 29860 Bourg-Blanc
- Code AIOT : 0005521582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEGO !, exploite ZA de Breignou Coz à Bourg Blanc un établissement spécialisé dans le recyclage des mégots de cigarettes usagés. L'activité exercée sur site consiste à trier, broyer et laver les mégots. Le matériau obtenu est ensuite thermo-compressé afin de le transformer en divers éléments de mobilier urbain ou autres objets utilitaires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 1.3	Levée de mise en demeure
2	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 5.3	Levée de mise en demeure
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 7	Levée de mise en demeure
4	Evacuation des fumées	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 5.6	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats montrent que malgré la persistance d'un certain nombre de non-conformités constatées le jour de la visite, l'exploitant a finalement régularisé la situation comme l'attestent ses transmissions du 4 et du 8 juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des quantités maximales entreposées
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.
Constats : Le jour de la visite, la quantité de mégots entreposés dans le bâtiment d'exploitation, en attente de traitement est de 5,64 m3 pour un maximum autorisé de 6 m3. La zone d'attente est délimitée au sol pour un marquage visant à réduire le risque de dépassement du volume autorisé. En extérieur, la quantité de filtres neufs déclassés présente est de 31 m3 pour une quantité limitée à 30 m3. Par courriel du 4 juillet, l'exploitant a transmis des éléments, dont des photos attestant du retour à 29 m3 de la quantité totale présente. In fine, il est donc possible d'acter le respect des quantités réglementaires pour ces 2 catégories de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Les locaux abritant des matières combustibles (entreposage des mégots en attente de traitement et bâtiment d'exploitation) sont équipés de dispositifs de détection (fumée et/ou flamme et/ou température...) permettant de prévenir un éventuel départ de feu, avec alarme et télé-information de l'encadrement du site en cas de déclenchement hors heures ouvrables.
Constats : Le bâtiment de stockage des mégots usagés (stock de matières premières) est désormais équipé d'un détecteur de fumée relié en WIFI aux téléphones des agents du site. Comme cela avait déjà été constaté lors de l'inspection de 2023, le bâtiment d'exploitation est équipé de plusieurs détecteurs de fumée reliés à un dispositif d'alerte de la direction du site via une connexion WIFI et un report d'information sur téléphone portable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Les déchets à traiter sont des mégots de cigarettes usagé ou des filtres neufs non conformes provenant de l'ensemble du territoire national. Ces déchets dangereux sont conditionnés dans des emballages hermétiques dûment étiquetés. Ils sont ensuite entreposés sur des zones dédiées clairement signalées et délimitées, étanches et abritées des eaux météoriques. Le stock de mégots en attente de traitement (hors bâtiment d'exploitation) est entreposé sous abri dans un local clos et étanche (...) (...)
Constats : Les mégots entreposés sur site en vue de leur recyclage et traitement sont de 2 natures, les mégots usagés pollués et des mégots neufs déclassés. Les mégots usagés sont des déchets dangereux qui doivent être entreposés dans des emballages hermétiques dûment étiquetés sur des zones dédiées clairement signalées et délimitées, étanches et abritées des eaux météoriques. Le jour de l'inspection, 4 fûts de mégots usagés, bien que fermés et étanches étaient entreposés en extérieur. De plus, les contenants ne sont pas étiquetés et donc pas identifiables. En ce qui concerne les boues de traitement des mégots, tous les containers sont entreposés sous abri dans le local dédié. Par courriel du 4 juillet, l'exploitant a envoyé des photos indiquant que des étiquettes avaient été apposées sur les futs de boues de lavage, ainsi que sur les futs de mégots usagés (courriel du 7 juillet 2025). Il indique également que les fûts de mégots usagés sont désormais tous entreposés à l'abri.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Evacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Le bâtiment d'exploitation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le bâtiment d'exploitation du site est désormais équipé de 3 trappes de désenfumage, actionnables à distance à partir des commandes automatiques placées à proximité des portes du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure